



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

vote par procuration

Question écrite n° 59748

Texte de la question

M. Jean-François Chossy appelle l'attention M. le ministre de l'intérieur sur les dispositions de l'article L. 71 du code électoral concernant le vote par procuration. Bien que le paragraphe I précise que « les électeurs qui établissent que des obligations dûment constatées les placent dans l'impossibilité d'être présents dans leur commune le jour du scrutin » peuvent voter par procuration, le cas des étudiants, éloignés de leur domicile familial, n'est pas pris en considération. Ils ne peuvent donc exercer leur devoir de citoyen. Cette situation est vécue comme injuste par ces jeunes gens alors même que les électeurs en vacances peuvent voter par procuration. Il lui demande en conséquence s'il ne juge pas nécessaire de modifier l'article L. 71 du code électoral pour étendre le vote par procuration aux étudiants éloignés de leur domicile familial, et ce pour tenter d'améliorer la participation des jeunes lors des élections, le taux d'abstention étant particulièrement élevé dans cette tranche de population.

Texte de la réponse

L'article L. 71 du code électoral distingue trois catégories d'électeurs susceptibles de bénéficier du droit de vote par procuration : les électeurs qui établissent que des obligations dûment constatées les placent dans l'impossibilité d'être présents dans leur commune d'inscription le jour du scrutin, les personnes âgées, invalides ou infirmes qui, en raison de leur état de santé ou de leur condition physique, seront dans l'impossibilité de se déplacer le jour du scrutin, ainsi que les électeurs qui ont quitté leur résidence habituelle pour prendre des vacances. Un simple éloignement géographique ne saurait donc constituer un motif suffisant pour justifier le vote par procuration. En revanche, les personnes qui, pour les nécessités de leurs études ou leur formation professionnelle, sont inscrites dans des établissements d'enseignement éloignés de la commune où elles votent peuvent se prévaloir de la première catégorie d'électeurs ayant vocation à bénéficier du vote par procuration, en délivrant l'attestation du président de l'université ou du responsable de l'établissement où l'intéressé est inscrit. Il convient dans tous les cas de produire une justification, dans la mesure où la procédure du vote par procuration est strictement encadrée pour éviter les fraudes et afin de limiter les dérogations aux principes constitutionnels de vote personnel et secret. Les officiers de police judiciaire agissent par délégation du juge d'instance et conformément aux dispositions de la circulaire ministérielle n° 76-28 du 23 janvier 1976, mise à jour le 22 avril 1997, relative aux modalités d'exercice du droit de vote par procuration. En cas d'échec auprès de la gendarmerie ou du commissariat, les demandeurs peuvent donc s'adresser au juge d'instance de leur résidence. En tout état de cause, conscients des difficultés que peuvent rencontrer les électeurs pour faire établir les demandes de vote par procuration, le ministère de l'intérieur et le ministère de la défense, à l'approche d'échéances électorales, rappellent aux services chargés d'établir les procurations l'état du droit et les obligations qui s'imposent à eux à cet égard et pour assurer une application uniforme du traitement des demandes. Le Gouvernement est donc soucieux de faciliter les démarches administratives relatives au vote par procuration.

Données clés

Auteur : [M. Jean-François Chossy](#)

Circonscription : Loire (7^e circonscription) - Union pour la démocratie française-Alliance

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 59748

Rubrique : Élections et référendums

Ministère interrogé : intérieur

Ministère attributaire : intérieur

Date(s) clé(e)s

Question publiée le : 9 avril 2001, page 2056

Réponse publiée le : 4 juin 2001, page 3288